

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DU 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de NANTEAU-SUR-LUNAIN légalement convoqués le trois décembre deux mille vingt-cinq se sont réunis en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Jean-François GUIMARD : **Maire**

Nombre de membres élus : 14 - Membres présents : 12 + 2 Pouvoirs

ETAIENT PRESENTS : Xavier ROBIN, Cindy PAUTRAT, Philippe COSSINET : **Adjoint**
Régis VANOSSELAERE, Fabrice DECMANN, Patricia VERCROYSEN, Rony CAPSALIS,
Alexandra CARRERAS, Jean-Paul BARBA, Isabelle ADAM,
Serge DULIN : **Conseillers**

A DONNE PROCURATION DE VOTE :

Annie MANCEAU à Jean-Paul BARBA

Didier PRESSOIR à Philippe COSSINET

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme Alexandra CARRERAS a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR :

- CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ER} CLASSE - C3
- DÉLIBÉRATION FIXANT LE TABLEAU DES EFFECITIFS DES EMPLOIS PERMANENTS
- DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
- BUDGET EAUX M49 – CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR CCMSL – NOUVELLE CONVENTION TERRITIALE GLOBALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 septembre 2025

Le conseil municipal **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et représentés le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025, dont une copie a été transmise à chaque conseiller, par courrier électronique.

41/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE C3

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 septembre 2024.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe C3, en raison d'un avancement de grade d'1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe C2.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe C3 à temps complet soit 100/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2026, pour maintenance des bâtiments communaux, entretien et travaux de voirie, propreté des espaces verts et des espaces publics, entretien des véhicules,

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe C2

Ou

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe C2.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : Selon la grille indiciaire dans le cadre du recrutement.

Sur la proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

ADOpte la proposition du Maire

MODIFIE le tableau des emplois

INSCRIT au budget les crédits correspondants

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026

42/2025 – DELIBERATION FIXANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés ;

1. APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité de Nanteau sur Lunain à compter du 1er/01/2026 comme suit :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Postes pourvus	Postes vacants
ADMINISTRATIF	Rédacteur	Secrétaire de générale de mairie	35h	Oui	Non
ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif PPL 2 ^{ème} classe - C2	Secrétaire	35h	Non	Oui
ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe - C2	Secrétaire	35h	Non	Oui
TECHNIQUE	Adjoint Technique PPL 1 ^{ère} classe - C3	Agent d'entretien voirie, espace vert...	35h	Non	Oui
TECHNIQUE	Adjoint Technique PPL 2 ^{ème} classe - C2	Agent d'entretien voirie, espace vert...	35h	Oui	Non
TECHNIQUE	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe - C2	Agent d'entretien voirie, espace vert...	35h	Oui	Non
TECHNIQUE	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe - C2	Agent d'entretien voirie, espace vert...	35h	Non	Oui
TECHNIQUE	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe - C2	Agent d'entretien. Ménage Ecole, Mairie...	39h	Non	Oui
TECHNIQUE	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe - C2	Agent d'entretien. Ménage Ecole, Mairie...	15h	Oui	Non

2. **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

43/2025 - DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 abaissant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans pour les agents affiliés à la CNRACL.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 octobre 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le code général de la fonction publique (article L. 123-8) prévoit un cas particulier de temps partiel sur autorisation en cas de création ou de reprise d'une entreprise. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80% pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Fonctionnaires à temps complet et agents contractuels de droit public à temps complet

1 - Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Fonctionnaires à temps non complet et agents contractuels de droit public à temps non complet

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois minimum avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Pour les cas particuliers de demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de trois ans ; elle peut être prolongée d'un an au maximum. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

ADOPTÉ à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

44/2025 – BUDGET EAU 522 00 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES POUR L'ANNÉE 2025

Le comptable public du SGC de Fontainebleau sollicite, pour l'exercice 2025, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Année 2021 : 510.52€

Année 2023 : 85.41€

TOTAL : 595.93€

Pour l'ensemble de ces demandes, le comptable public du SGC de Fontainebleau a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Les listes adressées présentent une synthèse avec indication des catégories de produits et des années.

Les admissions en non-valeur présentés s'élèvent à un montant de 595.93€ et après contrôle de la commune, le montant admis s'élève à 595.93€

Il est précisé que les créances correspondent à des factures d'eau potable, antérieures 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2025 présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits sont suffisants au chapitre 65 du budget de l'eau.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées sur la liste n° 7455781733 (joint à la présente délibération) pour un montant total de 595.93€, liste n° 7455781733 correspondants aux produits irrécouvrables dressée par le comptable public SGC de Fontainebleau.

DIT que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65.

45/2025 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING – CCMSL – NOUVELLE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) joint en annexe,

Considérant ce qui suit :

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un accord-cadre conclu entre les acteurs locaux et la CAF visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants. Les principaux apports de la CTG reposent sur l'accompagnement technique et financier de la CAF et la mise en place d'action personnalisée à son territoire.

La CTG intéresse une série de politiques publiques locales dont :

- L'accès aux droits et l'inclusion numérique ;
- La Petite enfance ;
- La Parentalité ;
- L'enfance et la jeunesse ;
- L'animation de la vie sociale ;
- Le logement et l'habitat adapté aux enjeux du territoire ;
- Une diversité des besoins sociaux des habitants.

Dédiée aux habitants du territoire, la démarche d'un diagnostic partagé a permis une meilleure prise en compte des besoins sociaux grandissants sur le territoire et pour lesquels des actions pourront être engagées en « *Thématiques* ».

Par la présente délibération, la commune de NANTEAU-SUR-LUNAIN intègre une CTG comportant la Communauté de Communes et la CAF pour une durée de 5 ans (2026-2030).

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

APPROUVE la Convention Territoriale Globale et autorise le Maire à signer tous document s'y réfèrent

INFORMATIONS DU MAIRE

CIMETIERE – AVIS DU CM POUR L'ACHAT DE 3 PARCELLES

Maître GROSLAMBERT, notaire à VOULX m'a informé que 3 parcelles autour du cimetière étaient en vente. Au vu du plan de situation de ces 3 parcelles et en prévision d'un manque de place pour l'avenir, je demande au Conseil Municipal leur avis sur une probable acquisition de ces parcelles par la commune.

Le prix qui m'a été annoncé oralement s'élève à 3 000€.

Si le Conseil donne un avis positif, ce sujet sera à l'ordre du jour à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil donnent un avis favorable pour cette future acquisition.

DEMANDE DE L'ASSOCIATION LA PATATE

Le 08 décembre 2025, l'association La Patate nous a adressé un mail avec différentes demandes (mail que nous vous avons transféré le 10/10/2025) soit :

- Remplacement des doubles portes par des huisseries qu'ils ont « trouvé »
- Ré ouvrir la fenêtre au fond du local pour avoir plus de luminosité
- Elaboration d'une enseigne en bois pour agrémenter la façade

Après discussion de tous ces points, il en ressort qu'une déclaration préalable doit être établie.

M. le Maire et M. Xavier ROBIN vont prendre rendez-vous avec eux pour « voir » les huisseries et l'enseigne et également, au vu du PLU, si l'ouverture de la fenêtre est possible. Ils aideront l'association à établir la DP.

M. le Maire confirme que la commune va changer le bout de la gouttière et le hublot extérieur.

RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS D'EAU et BRANCHEMENT PLOMB

Je vous informe qu'il y avait 76 compteurs d'eau à changer en 2025.
Au 10 décembre 2025, les agents de la commune en ont renouvelé 60.
Concernant les branchements en plomb, il y en a encore 7 sur la commune.
Une demande de devis a été faite.

Pour votre information, une grosse fuite d'eau a été détectée aux Ortures jeudi 10 décembre vers 16H. L'entreprise SAUR est intervenue en urgence le soir même.
Cette intervention c'est terminé vers minuit.
Cette fuite représentait une perte de 15M3 par heure.

TABLES DE LA SALLE POLYVALENTE

Les membres de l'Association Rallye Loisirs se sont réunis la semaine dernière, et propose d'acheter 25 tables de marque Trigano, dimension 1m80 x 76, en remplacement des tables existantes qui sont lourdes et pas très pratiques à mettre en place et ensuite à « démonter ».

Je demande à l'Assemblée leur accord pour ce changement.

Les membres du Conseil accepte que l'ARL achète ces 25 tables.

Les anciennes seront stockées dans le local situé derrière l'atelier.

INFORMATIONS DIVERSES

Mme Cindy PAUTRAT informe l'Assemblée que le 4 octobre 2026, l'association « La Patate » organisera à la salle polyvalente (pour des conférences) et dans le parc (stands prévus) un festival du livre.

Dès que j'aurais plus d'information, je ne manquerais pas de vous les communiquer.

Mme Isabelle ADAM a 3 questions à poser à M. le Maire :

- Est-ce qu'il a communiqué avec la Direction des Routes de Nemours suite à l'état de la route départementale D68 après sa réfection par la DR.
M. le maire confirme qu'il a eu le responsable de l'agence routière de Nemours à plusieurs reprises et qu'un mail lui a été envoyé pour lui demander de « refaire » une partie de cette route (300 m~).
A ce jour, je n'ai pas eu de réponse à ce mail.
- Est-ce qu'il est possible de réparer la 1^{ère} marche de la structure de jeu pour enfant situé dans le parc de la mairie
M. le maire n'était pas informé qu'il y avait une « défaillance » de cette marche. La réparation sera faite très rapidement.
Il précise que cette réparation aurait pu être faite bien avant cette réunion s'il avait été informé.
- Est-ce que le compte rendu de réunion du Conseil Municipal pourrait m'être envoyé après une réunion et non 2 mois après. A cause de ma maladie, je ne peux pas assister à toutes les réunions et j'aimerai être informé du contenu des séances pour lesquelles je ne suis pas présente rapidement.
M. le maire ne voit pas d'objection mais rappelle que le document de travail pour chaque réunion est finalisé la veille, voir le jour de la réunion.
Concernant le PV faisant suite à une réunion, il est adressé avec les convocations d'une nouvelle séance pour approbation.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à

Le maire



M. Jean-François GUIMARD

La secrétaire de séance



A. Pyrancha CARRERAS

